

..... seront, après lesdits fraiz
préalablement levez et hostez, partagez entre
tous lesdits assotiez cy dessus. Scavoir est que
lesdits Robineau / Jacault / du Gué / et Dallembourg en
prendront chacun d'eulx / une part par esgalle
portion et quand auxdites femmes elles
prendront chacune d'elles trois quartz d'une desdites
parts, fors ladite Vesnière qui ne prendra
que demye part jusques a d'huy en ung
mois prochain seulement, et, ledit temps d'ung
mois passé, prendra lesdits trois quartz.

Et lors que lesdites parties
représenteront pièze où il ne sera requis
y avoir que une femme, lesdites Piton et
Vesnière représenteront une ung jour
et l'autre / l'autre jour ; et quand il conviendra
plusieurs(?) desdites femmes représenter le(?) mesme
jour la mesme tragédie, ladite Piton
représentera les premiers rolles et ladite
Vesnière les secondz, lorsqu'elles scauront lesdits
roolles. Sinon où ladite Piton ne
pourroict sy promptement aprendre lesdits roolles lorsqu
il seroit requis et que ladite Vesnière les
aprist plus tost, en ce cas ladite Vesnière représentera
les premiers. Et pour le regard de
Toussainctz Dallibert et Jullien Bedeau,
Callais Anquetif / et François Bedeau qui sont
en ladite troupe seront nourriz entretenuz et

desfrayez par lesdits assotiez à commungs fraiz =====
et n'auront aulcun gaigne ne part quelque fut,
sinon lesdits Dallibert et Jullien Bedeau que,
le jour de caresme prenant prochaing venu, prendront
chacun demye part pour le temps qui pourra lors
rester à escheoir seulement, auquel jour de caresme
prenant sera baillé, aux despent commungs desdits
assotiez, ausdits Dallibert et Jullien Bedeau chacun ung
habit pour leur usage et rescompance du service
qu'ilz pourroient faire en ladite assotiation jusque audit
jour. Au surplus se garderont les assotiez
toute loyaulté, fidellité et amitié entre eulx,
procureront leur gaing quelque fut, esviteront
les pertes et dommages à leur possibilité,
ne dire
sans se faire par soy, ne par personne interposée,
ne souffrir estre faict aulcun tort, dommage,
injure
ne desplaisir; que si aucuns leur est
faict, tascheront ensemble les faire réparer.
Au cas qu'il intervienne entre eulx quelque
querelle ou débat seront paciffiez et accordez
par les autres de ladite compagnie avec le
plus de dousseur et amitié que fera se pourra;
promis et juré
ce qu'ilz ont stippullé et accepté, dont ilz en sont
===== demeurez d'accord
.....
..... respectivement obligez et obligent
===== leurs corps à tous
..... royaulx Sy fut faict et passé
audit Angers maison et présence de Mathurin(?) Le Jay
sieur de la Verinière(?) et aussy en la présence de

Jehan Gangneur orphevre et Michel Guillet demeurant à

Angers ; ladite Piton a dit ne scavoir signer.....

..... Collombe Vesniere

.....

.....

Robineau

Dalanbour

Daniel Dugué

Callais Anquetif

Gangneur

Jacquault

Le Jay

Veniere

Guillot